

Service Santé, Protection Animales, Certifications et
Environnement
9, rue de Bruxelles - Bourran
BP 3125 Cedex 9
12031 Rodez

Rodez, le 05/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA LO PORCEL

LA BARAQUE DE VORS
12 160 Baraqueville

Références : EN25011
Code AIOT : 0051200281

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement SCEA LO PORCEL implanté LA BARAQUE DE VORS 12160 Baraqueville. L'inspection a été annoncée le 07/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection au titre du plan pluriannuel de contrôle (PPC)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LO PORCEL
- LA BARAQUE DE VORS 12160 Baraqueville
- Code AIOT : 0051200281
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Elevage IED de porcins
Contrôle des unités de stockage des effluents ainsi que leur rétention

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention
- AN25 Élevages Stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Demande d'action corrective	2 mois
15	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
17	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
22	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Demande d'action corrective	3 mois
23	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	2 mois
27	MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
37	MTD22 Incorporation rapide des effluents dans le sol	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
2	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	Sans objet
3	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	Sans objet
4	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
5	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
6	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
7	Travaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2	Sans objet
8	Applicabilité des programmes d'actions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	nitrates		
10	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
11	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Sans objet
12	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
13	Stockage des effluents en zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
14	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-IV	Sans objet
16	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
18	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Sans objet
19	Délais d'enfouissement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5	Sans objet
20	Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II	Sans objet
21	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
24	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet
25	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-68	Sans objet
26	MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
28	MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	performances globales		
29	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
30	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
31	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
32	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
33	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
34	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
35	MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
36	MTD21 Émissions atmosphériques d'NH ₃ , épandage de lisier	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Présence de fuites d'eau

Absence de compteur d'eau sur les arrivées de la source et du prélèvement de surface

Présence de toile d'araignée et de ferrailles

Présence d'un tas de branchage dans un champs

Absence de gouttière au-dessus de la fosse semi-couverte

Absence de co-signature des bordereaux d'échange de lisier

Présence d'alvéoles de remplacement pour le laveur d'air à même le sol

Absence de sécurisation et de signalisation des fosses à lisier

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.
Constats : Conforme : voir plan des risques transmis pour inspection du 13/02/2025
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Constats : Conforme : voir plan des risques transmis pour inspection du 13/02/2025
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en

parfait état d'étanchéité.
Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Les sols et les bâtiments sont étanches. Les regards des drains sont contrôlés une fois par mois par l'exploitant (eau claire) Présence de nombreuses toiles d'araignée et de ferrailles au bout du couloir dans le bâtiment d'en-graissement : non conformité corrigée le 17/02/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser le nettoyage des toiles d'araignée présentes : Non conformité corrigée le 17/02/2025. Elimination des ferrailles : Non conformité corrigée le 17/02/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Constats : Absence de sécurisation et de signalisation des fosses à lisier (en travaux) Présence de l'échelle pour accéder à une des fosses Non conformité corrigée par l'exploitant le 14/02/2025 en mettant en place l'affichage des travaux avec "attention danger fosse", une chaîne pour délimiter et le retrait de l'échelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place la sécurisation et la signalisation des différentes fosses pendant la réalisation des travaux

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Conforme Un nettoyage complet est réalisé après chaque bande
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-2
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants : -une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ; -la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ; -les moyens et consignes d'alerte.
Constats : Pendant les travaux : information des entreprises extérieures sur les risques liés à la co-activité avec l'élevage (modification du sens de circulation, notamment)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Informers les intervenants du chantier et les intervenants habituel du changement de circulation
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Applicabilité des programmes d'actions nitrates

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les

arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.
Constats : L'exploitation ainsi que les parcelles du plan d'épandage sont situées en zone vulnérable : cette réglementation est applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (limitation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Absence de compteurs sur chaque arrivée, notamment, pas de compteur d'eau à l'arrivée de la source et du captage de l'eau de surface. Absence de relevé mensuel sur chaque arrivée d'eau (eau de surface, source). Présence d'un compteur globalisant la consommation en provenance du forage et de la source. Mise en place prévue d'abreuvoirs en continu pour les truies allaitantes et en mise-bas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un compteur sur l'arrivée d'eau de la source et un autre sur l'arrivée d'eau du captage en surface Mettre en place un relevé mensuel de ces sources d'arrivée d'eau
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Présence d'un clapet anti retour sur le forage et la source Absence de clapet anti retour sur le réseau d'eau potable entre les maisons et l'élevage. Présence de fuites d'eau au niveau du local d'arrivée d'eau et à la maternité (ancienne canalisation) Les non-conformités ont été corrigées le 14/02/2025 par l'exploitant
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un clapet anti retour sur la canalisation du réseau d'eau potable dans l'élevage : non conformité corrigée par l'exploitant le 14/02/2025 Réparer les fuites d'eau présentes dans le local d'arrivée d'eau ainsi qu'à la maternité : non conformité corrigée par l'exploitant le 14/02/2025
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Conforme

Présence d'un plan des réseaux séparatifs
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-IV
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'effluents par rapport à l'extérieur, afin de contenir au maximum les eaux d'extinction d'un incendie. Ce dispositif est positionné en amont des équipements de stockage ou de traitement. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La localisation du dispositif de commande figure sur le plan des réseaux.
Constats : En cas d'incendie, si arrosage par l'intérieur, l'ensemble des eaux d'incendie partent vers les fosses
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 24
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats :

Absence de gouttière au niveau de la fosse semi-couverte
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Remettre en place la gouttière au-dessus le fosse semi-couverte
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : - dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ; - par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ; - sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ; - pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).
Constats :
Plan d'épandage à jour SAU de l'exploitation : 22,95 ha
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :
Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.
Constats :
La campagne contrôlée est la campagne 2023-2024. Pour la SCEA Lo Porcel (ex-GAEC Landaporc), le plan prévisionnel de fumure a été établi avec le logiciel Mes Parcelles (labellisé pour la région Occitanie).

Les objectifs de rendement sont basés sur la moyenne olympique calculée sur l'historique des rendements de l'exploitation. En revanche, pour les prêteurs de terre, les objectifs de rendement utilisés dans les plans prévisionnels de fumure ne sont pas justifiés lorsqu'ils sont différents des références départementales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir les justificatifs des objectifs de rendements pour les prêteurs de terre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.
Constats : La dernière actualisation du plan d'épandage date de décembre 2023 : le plan d'épandage est à jour. Des modifications sont prévues. Notamment de nouveaux prêteurs de terre sont envisagés. Le plan d'épandage fera l'objet d'une actualisation à transmettre à l'inspection des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Délais d'enfouissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement : - dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ; - dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement. Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas : - aux composts élaborés conformément à l'article 29 ;

- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.
Constats : Dispositions conformes. Les conventions avec les prêteurs de terre contiennent un engagement à respecter la réglementation ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Émission dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.
Constats : Conforme Présence d'une aire stabilisée et facilement nettoyable reliée directement à la fosse
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée : Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Présence d'un tas végétal (arbres, branchages et palettes en bois) dans un champs attenant à l'élevage à éliminer Présence d'alvéoles pour le laveur d'air à même le sol : non conformité corrigée le 17/02/2025
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous informer de la destination de ce tas végétal Mettre les alvéoles sur une palette : non conformité corrigée le 17/02/2025
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informationsci-dessous : 2- les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Présence d'un cahier d'épandage Les bordereaux de transfert sont incomplets. Selon les cas : • absence de signature, • absence du numéro d'îlot, • culture en place non mentionnée, • surface épandue non mentionnée, • absence du délai d'enfouissement,- ... L'historique des rendements n'a été fourni que pour la SCEA Lo Porcel. Les objectifs de rendement utilisés dans les plans prévisionnels de fumure des prêteurs de terre ne sont pas justifiés lorsqu'ils sont différents des références départementales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
A l'avenir, faire signer les bordereaux aux preneurs de lisier à chaque transfert.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 24 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. » Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020
Constats : L'éleveur a bien reçu le mail de lancement de campagne GEREP Déclaration à réaliser avant le 31/03/2025
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-68
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque le changement d'exploitant concerne une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Conforme : déclaration de changement d'exploitant reçue en 2023

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 26 : MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 2
Prescription contrôlée : b- Éduquer et former le personnel, en particulier dans les domaines suivants: - réglementation applicable, élevage, santé et bien-être des animaux, gestion des effluents d'élevage, sécurité des travailleurs; - transport et épandage des effluents d'élevage;
Constats : Attestations ou feuilles de présence à demander Réaliser la formation « biosécurité » pour Marin FERRANT
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demander les attestations de présence lors des formations
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 2
Prescription contrôlée : c- Élaborer un plan d'urgence pour faire face aux émissions et incidents imprévus tels que la pollution de masses d'eau. Il peut notamment s'agir: - d'un plan de l'installation d'élevage indiquant les systèmes de drainage et les sources d'eau/effluents; - de plans d'action pour pouvoir réagir à certains événements potentiels (par exemple en cas d'incendie, de fuite ou d'effondrement des fosses à lisier, de ruissellement non maîtrisé à partir des tas d'effluents d'élevage, de déversements d'huile); - des équipements disponibles pour faire face à un incident de pollution (par exemple, équipement pour colmater les drains, construire des fossés de retenue, des pare-écume pour les déversements d'huile).
Constats : Plan de maintenance présenté Absence d'un plan d'actions en cas d'accident ou d'incident Les deux fosses à lisiers sont indépendantes. Le remplissage se fait par déclenchement d'une pompe (pas de transfert gravitaire)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un plan d'action pour les risques identifiés
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 28 : MTD2 Effets sur l'environnement, amélioration des performances globales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 2
Prescription contrôlée : d- Contrôle, réparation et entretien réguliers des structures et des équipements tels que: - les fosses à lisier pour détecter tout signe de dégradation, de détérioration ou de fuite; - les pompes à lisier, les mélangeurs, les séparateurs, les dispositifs d'irrigation; - les systèmes de distribution d'eau et d'aliments; - le système de ventilation et les sondes de température; - les silos et le matériel de transport (par exemple, vannes, tubes); - les systèmes de traitement d'air (par inspection régulière, par exemple). Peut comprendre la propreté de l'installation d'élevage et la lutte contre les nuisibles
Constats : En travaux : la couverture d'une des fosses est en cours. En projet : la couverture de la fosse semi couverte avec des blocs flottants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 13
Prescription contrôlée : a-Maintenir une distance appropriée entre l'installation d'élevage/l'unité et les zones sensibles.
Constats : L'exploitant a acquis les deux habitations situées à moins de 100 mètres du site d'exploitation
Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 13
Prescription contrôlée : b- Utiliser un système d'hébergement qui met en œuvre un ou plusieurs des principes suivants: -- maintenir les surfaces et les animaux secs et propres (par exemple, éviter les déversements d'aliments et l'accumulation de déjections dans les aires de couchage sur sols en caillebotis partiel) ; - réduire la surface d'émission des effluents d'élevage (par exemple, utiliser des lamelles métalliques ou en matière plastique ou des canaux de manière à réduire la surface exposée des effluents d'élevage) ; - évacuer fréquemment les effluents d'élevage vers une cuve ou fosse extérieure (couverte) ; - réduire la température des effluents d'élevage (refroidissement du lisier, par exemple) et de l'air intérieur ; - réduire le débit et la vitesse de l'air à la surface des effluents d'élevage ; - maintenir la litière sèche et préserver les conditions d'aérobiose dans les systèmes à litière.
Constats : Lavage régulier des fosses sous animaux et utilisation de la chaux à chaque bande Un curage en profondeur a été réalisé pour enlever les dépôts au fond des fosses et limiter la prolifération des insectes

Mise en place d'agitateur dans les pré-fosses
Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 13
Prescription contrôlée : d-Utiliser un système d'épuration d'air tel que: 1. un biolaveur; 2. un biofiltre; 3. un système d'épuration d'air à deux ou trois étages.
Constats : Depuis la reprise par l'exploitant, un lavage complet des laveurs d'air a été réalisé en février et en septembre Présence d'alvéoles de remplacement stockées à même le sol à l'extérieur des bâtiments
Type de suites proposées : Sans suite

N° 32 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 13
Prescription contrôlée : e-Utiliser une ou plusieurs des techniques suivantes pour le stockage des effluents d'élevage: 1. Couvrir le lisier ou les effluents d'élevage solides pendant le stockage; 2. Choisir l'emplacement du réservoir de stockage en fonction de la direction générale du vent et/ou prendre des mesures pour réduire la vitesse du vent autour et au-dessus du réservoir (par exemple, arbres, obstacles naturels); 3. Réduire le plus possible l'agitation du lisier.
Constats : Présence de deux fosses dont une déjà couverte et l'autre en cours de réalisation de la couverture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 33 : MTD13 Éviter ou réduire les odeurs et leurs conséquences

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 13
Prescription contrôlée : f-Traiter les effluents d'élevage par une des techniques suivantes réduire le plus possible les émanations d'odeurs pendant (ou avant) l'épandage: 1. digestion aérobie (aération) du lisier; 2 compostage des effluents d'élevage solides ; 3. digestion anaérobie.
Constats :

Rampe à pendillards, en appliquant une ou plusieurs des techniques suivantes: 1. tube traîné; 2. sabot traîné.

Injecteur (sillon ouvert).

Enfouisseur (sillon fermé).

Acidification du lisier.

Constats :

Le matériel est utilisé en CUMA.
L'épandage se fait par une rampe à pendillards.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 37 : MTD22 Incorporation rapide des effluents dans le sol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 22

Prescription contrôlée :

Afin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac résultant de l'épandage des effluents d'élevage, la MTD consiste à incorporer les effluents dans le sol dès que Possible.

Les effluents d'élevage épandus sur le sol sont incorporés dans celui-ci soit par labour, soit au moyen d'autres équipements agricoles tels que des herse à dents ou à disques, en fonction du type et de l'état du sol. Les effluents d'élevage sont totalement mélangés avec le sol ou enfouis.

L'épandage des effluents d'élevage solides est réalisé au moyen d'un épandeur approprié (rotatif, à

benne, mixte). L'épandage du lisier est réalisé selon la MTD 21.
Constats : Absence d'enregistrement du délai d'enfouissement sur certains bordereaux de transfert.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : à l'avenir, indiquer le délai d'enfouissement sur tous les bordereaux de transfert.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois